



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
13 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Qatar

1. Le Comité a examiné les treizième à seizième rapports périodiques du Qatar soumis en un seul document (CERD/C/QAT/13-16), à ses 2151^e et 2152^e séances (CERD/C/SR.2151 et SR.2152), tenues les 29 février et 1^{er} mars 2012. À sa 2163^e séance (CERD/C/SR.2163), tenue le 8 mars 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction les treizième à seizième rapports périodiques soumis en un seul document par l'État partie. Il est toutefois à noter que ce rapport n'est pas pleinement conforme aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports. Le Comité a souligné l'importance de soumettre les rapports périodiques dans les délais prescrits afin de garantir une analyse continue de la mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

3. Le Comité se félicite du dialogue franc et constructif qu'il a eu avec la délégation de haut rang de l'État partie et se dit satisfait de la présentation orale faite par celle-ci pendant l'examen du rapport ainsi que des réponses qu'elle a fournies. Il s'est également félicité de la présence d'une délégation de la Commission nationale des droits de l'homme et de sa contribution au dialogue avec l'État partie.

B. Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction les efforts permanents de l'État partie pour améliorer son cadre juridique en vue de garantir une meilleure protection des droits de l'homme des citoyens et des résidents étrangers au Qatar, notamment l'adoption des textes suivants:

- a) La Constitution permanente de l'État du Qatar en 2004;
- b) La loi n° 12 de 2008 portant création de la Cour suprême constitutionnelle;
- c) Le Code du travail n° 14 de 2004.

5. Le Comité se félicite de l'adhésion récente du Qatar à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (29 avril 2009) et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (13 mai 2008).

6. Le Comité note avec satisfaction que, comme il a été dit dans la présentation orale de la délégation, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a force de loi dans l'État partie, ce qui permet de l'invoquer directement devant les tribunaux du pays, au même titre que les lois nationales.

7. Le Comité se félicite également des efforts faits par l'État partie pour renforcer la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de la Convention, notamment en créant les organisations ci-après:

- a) La Fondation qatarienne pour la lutte contre la traite des personnes;
- b) La Fondation qatarienne pour la protection des femmes et des enfants;
- c) Le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel;
- d) Le Centre de Doha pour la liberté de la presse.

8. Le Comité note avec satisfaction la création de la Commission nationale des droits de l'homme en 2002, conformément aux Principes de Paris, et attache une grande valeur à son travail. Il engage vivement l'État partie à accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par celle-ci.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

9. Le Comité regrette l'absence de données statistiques détaillées et ventilées sur la composition ethnique et raciale de la population, y compris les nationaux et les travailleurs migrants dans le pays.

Conformément à sa Recommandation générale n° 4 (1973) sur la composition démographique de la population et aux paragraphes 10 et 12 de ses directives révisées pour l'établissement de rapports (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations ventilées sur la composition raciale et ethnique de sa population, y compris les non-ressortissants, ainsi que des données statistiques sur la situation économique et sociale des différents groupes, afin de l'aider à évaluer efficacement les progrès réalisés par l'État partie dans la mise en œuvre de la Convention.

10. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore adopté de définition de la discrimination raciale conforme à l'article premier de la Convention (art. 1^{er}).

Rappelant sa Recommandation générale n° 14 (1993) concernant l'article premier, le Comité recommande à l'État partie d'incorporer dans la législation nationale une définition de la discrimination raciale qui soit conforme à l'article premier de la Convention.

11. Le Comité note avec intérêt les informations fournies par l'État partie sur les divers articles traitant de la discorde raciale et religieuse dans la société qatarienne, notamment sur l'article 47 de la loi de 1979 relative à l'édition et aux publications, l'alinéa 11 de l'article 2 de la décision prise en 1992 par le Ministère de l'information et de la culture interdisant la diffusion d'idées fondées sur la haine raciale et l'article 256 du Code pénal. Le Comité

s'inquiète toutefois de ce que les dispositions actuelles ne sont pas conformes à l'article 4 de la Convention (art. 4).

Le Comité recommande à l'État partie de réviser son Code pénal afin d'y introduire et de mettre en œuvre une disposition spécifique pleinement conforme à l'article 4 de la Convention qui interdise la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, de même que les organisations qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses Recommandations générales n° 7 (1985) sur l'adoption d'une législation visant à éliminer la discrimination raciale et n° 15 (1993) concernant l'article 4, et lui rappelle qu'il a l'obligation de veiller à l'application effective de cette législation.

12. Le Comité note que l'article 9 du Code du travail dispose que tous les contrats et autres documents et instruments visés par ce Code doivent être en arabe. Il est préoccupé par le fait que la majorité des travailleurs étrangers peuvent avoir des difficultés à comprendre ces documents, ce qui les empêche alors de prendre une décision éclairée concernant leur emploi (art. 5).

Le Comité demande des précisions sur l'article 9 du Code du travail et recommande à l'État partie de réviser cette disposition afin de garantir que les contrats et autres documents concernant l'emploi prévus par le Code soient fournis aux travailleurs migrants dans leur langue.

13. Le Comité note avec préoccupation que les domestiques ne sont pas protégés par le Code du travail. Il comprend que le travail de domestique est régi par des accords bilatéraux conclus avec les pays d'origine des travailleurs. Il constate avec inquiétude que ces accords bilatéraux pourraient aboutir à une discrimination interdite par l'article 5 de la Convention, y compris au non-respect du droit à un salaire égal pour un travail égal (art. 5).

Le Comité prie l'État partie de lui fournir, dans son prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur le contenu des accords bilatéraux signés avec les pays d'origine des travailleurs migrants. Il lui recommande en outre de ratifier la Convention n° 189 (2011) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

14. Le Comité prend également note du projet de loi sur les domestiques qui devrait être adopté par le Conseil des ministres en juin 2012 mais regrette qu'aucune information n'ait été fournie concernant la teneur de ce projet (art. 5).

Le Comité demande à l'État partie de lui donner des informations sur la teneur du projet de loi et son processus d'adoption. À cet égard, il lui rappelle sa Recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale et le prie instamment de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la discrimination multiple dont sont victimes les domestiques migrantes, y compris sur leur lieu de travail.

15. Le Comité salue les efforts réalisés par l'État partie pour améliorer le programme de parrainage afin de mieux protéger les travailleurs migrants. Il note toutefois avec préoccupation qu'en dépit de l'existence de dispositions légales interdisant des pratiques comme la confiscation du passeport ou la retenue du salaire par le parrain, la nature même du programme de parrainage favorise la dépendance des travailleurs migrants à l'égard de leurs parrains, les rendant ainsi vulnérables à diverses formes d'exploitation et d'abus (art. 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de garantir la pleine application des dispositions légales qui protègent les droits et libertés des travailleurs migrants dans le

cadre du programme de parrainage et d'offrir des recours juridiques utiles à ceux dont les droits ne sont pas respectés.

16. Le Comité note avec préoccupation la disposition discriminatoire de la loi sur la nationalité empêchant les Qatariennes mariées à des non-ressortissants de transmettre leur nationalité à leurs enfants, au risque de rendre ceux-ci apatrides (art. 5).

Rappelant sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants et, plus spécialement, le paragraphe 16 de celle-ci consacré à la réduction du nombre de cas d'apatridie, en particulier chez les enfants, le Comité recommande à l'État partie de réviser sa loi sur la nationalité pour permettre aux Qatariennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans discrimination.

17. Le Comité se félicite de l'esprit humanitaire dont a fait preuve le Gouvernement qatarien en aidant les réfugiés qui fuyaient le Libéria lors de la crise qui secouait leur pays, ainsi que de son action visant à aider les populations somaliennes déplacées dans leur propre pays et d'autres populations qui avaient besoin d'assistance. Le Comité note toutefois avec préoccupation que le Qatar n'a pas ratifié la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

À cet égard, le Comité rappelle sa Recommandation générale n° 22 (1996) concernant l'article 5 et les réfugiés et personnes déplacées, sollicite un complément d'information sur le cadre juridique de protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, et recommande au Qatar de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et les Protocoles de 1967 s'y rapportant.

18. Le Comité prend note avec préoccupation des restrictions imposées aux travailleurs migrants et aux résidents étrangers en matière d'acquisition et de détention de biens au Qatar (art. 5).

Le Comité souhaiterait recevoir un complément d'information sur la protection du droit à la propriété des travailleurs migrants. À cet égard, il rappelle sa Recommandation générale n° 30 (2004) et rappelle aussi qu'en vertu de l'article 5 de la Convention, l'État partie a l'obligation d'interdire et d'éliminer la discrimination raciale dans l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

19. S'il relève avec satisfaction les efforts consentis par l'État partie pour sensibiliser toutes les parties prenantes aux droits de l'homme, y compris ceux protégés par la Convention, le Comité note avec regret le peu d'informations communiquées sur les plaintes de discrimination raciale reçues par les divers organes qui s'occupent des droits de l'homme. Il souligne que l'absence de plaintes peut être le signe d'un manque de législation spécifique, d'une méconnaissance des recours existants, de la peur d'une censure sociale ou de représailles ou encore de la réticence des autorités compétentes à engager des poursuites en raison de la vulnérabilité des victimes (art. 6).

Rappelant sa Recommandation générale n° 31 (2005) sur la prévention de la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son action de sensibilisation à la législation sur la discrimination raciale, de veiller à ce que les membres de groupes vulnérables, en particulier les non-ressortissants, y compris les travailleurs migrants et les domestiques, soient informés de toutes les voies de recours disponibles, de simplifier ces recours et d'en faciliter l'accès. Le Comité demande également à l'État partie de faire figurer, dans son prochain rapport périodique, des données complètes sur les plaintes déposées et les suites données à celles-ci.

20. Le Comité s'inquiète de ce que les citoyens naturalisés ne jouissent pas pleinement de certains droits politiques dans les mêmes conditions que les Qatariens de naissance. Il

note également que si ces restrictions ne sont pas appliquées dans la réalité, le simple fait qu'elles existent menace le plein exercice, par tous les citoyens, de leurs droits politiques (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation relative aux droits politiques, comme le droit de vote et le droit d'éligibilité, pour garantir leur plein exercice par tous les citoyens, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, ni d'autres critères.

21. Le Comité prend note des mesures et des initiatives prises par l'État partie pour garantir la formation et l'information en matière de droits de l'homme, y compris la constitution d'une association de jeunes pour les droits de l'homme. Il s'inquiète toutefois de la persistance de stéréotypes racistes au Qatar (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts de formation aux droits de l'homme, en particulier à la lutte contre la discrimination raciale, de même que ses efforts de sensibilisation à la tolérance, à l'entente interraciale ou interethnique et aux relations interculturelles auprès des agents chargés de l'application des lois, en particulier des personnels de police et de gendarmerie, de la justice, de l'administration pénitentiaire, des avocats, ainsi que des enseignants. Il lui recommande également de poursuivre ses initiatives de sensibilisation et d'éducation à l'importance de la diversité multiculturelle, à l'entente et à la tolérance, notamment à l'égard de certains groupes vulnérables.

22. Ayant à l'esprit le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions ont un effet direct sur la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990).

23. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du Document final de la Conférence d'examen de Durban, qui s'est tenue à Genève en avril 2009, lorsqu'il applique la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité le prie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations spécifiques sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

24. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à tenir des consultations et d'élargir le dialogue qu'il a instauré avec les organisations de défense des droits de l'homme de la société civile, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration de son prochain rapport périodique.

25. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements concernant le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. Il se réfère à cet égard aux résolutions 61/148 et 63/243 dans lesquelles l'Assemblée générale invite instamment les États parties à accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et de faire savoir rapidement au Secrétaire général par écrit qu'ils acceptent cet amendement.

26. Le Comité recommande à l'État partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser ses observations finales sur ces rapports dans les langues officielles et les autres langues communément utilisées, selon qu'il convient.

27. Le Comité, notant que l'État partie n'a pas soumis son document de base, l'engage à en établir une version actualisée conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles qui concernent le document de base commun, adoptées à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

28. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur modifié, le Comité prie l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 17 et 18 ci-dessus.

29. Le Comité souhaite également attirer l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 9, 13, 19 et 23 ci-dessus et le prie de donner dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

30. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre ses dix-septième à vingtième rapports périodiques en un seul document le 21 août 2015 au plus tard, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et en veillant à traiter tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité l'engage également à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir les directives harmonisées présentées au paragraphe 19 du chapitre I du document HRI/GEN.2/Rev.6).